CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Gérard GHIENNE,**

Né le 05 décembre 1943 à PERIGUEUX,
De nationalité française,
Marié sous le régime de la séparation de biens le 1ER juillet 1966 à MORIERES LES AVIGNON (84), avec Madame Anne-Marie GINESTE, née le 30 juin 1944 à AUBUSSON,
Demeurant ensemble : Bel Air 84310 MORIERES LES AVIGNONS,

Ci-après dénommé "le cédant",
D'une part,

- **Monsieur Cyril PARDON**

Né le 12 avril 1976 à AVIGNON (84),
De nationalité française,
Marié sous le régime de la séparation de biens le 8 juillet 2000 à LE THOR (84), avec Madame Magali DELAPEYRIERE, née le 10 juillet 1975 à MARSEILLE (13),
Demeurant ensemble : 64, chemin de Saint Gens – Quartier Belle Isle – 84510 CAUMONT SUR DURANCE

Ci-après dénommé "le cessionnaire",
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Gérard GHIENNE, cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société AB 2 G n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CP

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Avignon du 14 novembre 2002, enregistré le 19 novembre 2002 au Service des Impôts d'AVIGNON, bordereau 2002/492, case N° 6, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AB 2 G, au capital de 30 000 euros, divisé en 300 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Bel Air - Route de Gadagne, 84310 MORIERES LES AVIGNONS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444326300 RCS AVIGNON.

La société AB 2 G a pour objet principal :

- ✓ L'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la location, la construction, la réparation, le transport et l'exploitation de bungalows de chantier, de constructions modulaires, de containers maritimes, de sanitaires raccordables ou autonomes, de chalets, de mobilhomes et de tous matériels d'entreprises de travaux publics.
- ✓ Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Les parts sociales sont réparties entre les associés de la façon suivante :

A Monsieur Gérard GHIENNE, cent cinquante parts sociales, Numérotées de 1 à 150, ci	150
A Monsieur Benoît GHIENNE, cent cinquante parts sociales, Numérotées de 151 à 300, ci	150
Total des parts compostant le capital social : trois cents	300

Le capital de la société est intégralement libéré.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 150 parts sociales de 100 euros. Elles sont numérotées de 1 à 150.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Gérard GHIENNE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Cyril PARDON qui accepte, CENT CINQUANTE (150) parts sociales de 100 euros numérotées de 1 à 150 lui appartenant dans la Société.

CP

Monsieur Cyril PARDON devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT TRENTE MILLE euros (130 000,00 €), que Monsieur Cyril PARDON a payé à l'instant même à Monsieur Gérard GHIENNE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.
DONT QUITTANCE.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 8 Novembre 2011, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Cyril PARDON, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AB 2 G est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

130 000 euros - (23 000 euros x 150/300) = 118 500 euros
Soit 3 555,00 € de droits d'enregistrement.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à AVIGNON
Le 8 Novembre 2011
En six originaux

Le cédant (1)

Lu et approuvé, bon pour acceptation de la cession

Le cessionnaire (2)

Lu et approuvé.
Bon pour acceptation de la cession

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de CENT CINQUANTE parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D' AVIGNON
Le 14/11/2011 Bordereau n°2011/834 Case n°5 Ext 3802
Enregistrement : 3 555 € Pénalités :
Total liquidé : trois mille cinq cent cinquante-cinq euros
Montant reçu : trois mille cinq cent cinquante-cinq euros
L'Agente

DUPLICATA

Mireille DONAT
Agent des Impôts